



Assemblée générale

Distr. générale
18 avril 2011
Français
Original : Anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Kishore Singh*

Promotion de l'égalité des chances dans l'éducation

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme et constitue le premier rapport de Kishore Singh, depuis sa nomination comme Rapporteur spécial pour le droit à l'éducation. Il met l'accent sur la promotion de l'égalité des chances dans l'éducation. Le rapport donne également un aperçu des autres préoccupations que le Rapporteur spécial envisage d'étudier durant son mandat.

Garantir l'égalité des chances dans l'éducation constitue un principe fondamental qui se reflète dans les principales conventions relatives aux droits de l'homme. Les États ont le devoir d'adopter des mesures en vue d'éradiquer la discrimination et de garantir un accès égal pour tous à l'éducation; La promotion de l'égalité des chances dans l'éducation, à la fois en droit et dans les faits, constitue un défi permanent pour tous les États, un défi qui n'exige pas seulement l'élimination des pratiques discriminatoires, mais également l'adoption de mesures particulières temporaires pour garantir une véritable égalité dans l'éducation. Le rapport détaille, en premier lieu, les dispositions des principales normes relatives aux droits de l'homme qui affirment l'obligation de promouvoir l'égalité des chances dans l'éducation. Il décrit ensuite les différentes sources des inégalités et les différents types d'initiatives entreprises pour y remédier. En conclusion, il formule des recommandations basées sur les normes relatives aux droits de l'homme.

* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer les données les plus récentes.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1-5	3
II. Principaux sujets de préoccupation.....	6-7	4
III. Égalité des chances dans l'éducation– un principe fondamental.....	8-20	5
IV. Les normes relatives aux droits de l'homme et les engagements politiques concernant l'égalité des chances dans l'éducation.	21–38	8
A. Conventions internationales relatives aux droits de l'homme	22–32	9
B. Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement.....	33–34	11
C. Engagements politiques mondiaux	35–38	11
V. Cadre juridique national	39–44	12
VI. Promotion de l'égalité des chances dans l'éducation	45–64	14
A. Obstacles physiques	53–55	16
B. Obstacles financiers	56–62	16
C. Obstacles linguistiques et culturels.....	63–64	18
VII. Mise en œuvre juridique de l'égalité des chances	65–70	18
VIII. Conclusions et recommandations	71–72	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'éducation. Dans sa résolution, le Conseil appelle le Rapporteur spécial à collecter, examiner et échanger les informations sur les obstacles qui entravent la jouissance du droit à l'éducation et à formuler des recommandations sur les mesures à même de promouvoir ce droit et de le protéger. Il appelle également le Rapporteur spécial à faire des recommandations dans le sens de l'atteinte des objectifs du Millénaire pour le développement (notamment les objectifs 2 et 3) et des objectifs de l'Éducation pour tous (EPT), afin qu'il intègre dans son travail une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes, et à examiner les aspects interdépendants et croisés du droit à l'éducation avec les autres droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a été invité à présenter un rapport annuel au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

2. Le présent rapport est le premier rapport thématique du genre à être présenté par le Rapporteur spécial, Kishore Singh, qui a entamé son mandat au mois d'août 2010. La première partie du rapport aborde les principales préoccupations que le Rapporteur spécial envisage d'examiner durant son mandat de trois ans. Les autres parties mettent l'accent sur la promotion de l'égalité des chances dans l'éducation : la partie III analyse l'importance de l'égalité des chances dans l'éducation; la partie IV détaille les normes internationales des droits de l'homme qui établissent le devoir de garantir l'égalité des chances dans l'éducation, ainsi que les engagements politiques importants pris dans ce sens; la partie V passe en revue les cadres juridiques; la partie VI décrit les sources des inégalités et indique les mesures généralement adoptées pour y remédier; la partie VII, quant à elle, aborde l'application des lois qui protègent l'égalité des chances. Enfin, la partie VIII du rapport propose des recommandations en vue de renforcer l'égalité des chances dans l'éducation.

3. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a engagé des discussions informelles avec des représentants des États, des organisations internationales et des organisations non-gouvernementales afin d'identifier les thèmes prioritaires à examiner et de planifier ses principales activités. Le Rapporteur spécial attache plus particulièrement de l'importance au maintien d'une collaboration étroite avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), sachant que tous deux jouent un rôle majeur dans le domaine de l'éducation et qu'ils sont des partenaires essentiels pour faire connaître le travail effectué dans le cadre de son mandat. Le Rapporteur spécial a également lancé le processus de coopération avec différentes organisations de la société civile travaillant sur les questions relevant de son mandat. Il a, à travers ces différentes consultations informelles, collecté des informations utilisées dans son analyse des mesures visant la promotion de l'égalité des chances dans l'éducation.

4. Le Rapporteur a participé, du mois d'août 2010 au mois de mars 2011, à un certain nombre d'événements publics sur le droit à l'éducation. En septembre 2010, il a participé au séminaire de l'UNESCO sur « Les financements innovants pour l'éducation » et à des événements parallèles au Sommet de New York sur l'examen des objectifs du Millénaire pour le développement, qui ont mis l'accent sur la contribution majeure de l'éducation et sur les Objectifs. Il a, en ces deux occasions, souligné l'importance des instruments juridiques pour garantir un soutien financier à l'éducation. Le 25 octobre, il a présenté le rapport de son prédécesseur à l'Assemblée générale, et a également mis en exergue les principaux thèmes qu'il envisage d'examiner en priorité. En novembre 2010, le Rapporteur spécial a participé à la conférence des ministres de l'éducation des pays francophones (CONFEMEN), qui s'est tenue à Dakar et qui a abordé le thème de la qualité de l'éducation. En décembre 2010, à l'occasion de la cérémonie de remise du prix des droits de l'homme, il

a été invité par l'université de São Paulo (Brésil) et a eu des discussions avec des experts des droits de l'homme et de l'éducation. Durant ce même mois de décembre, il a participé aux activités de commémoration du 50^{ème} anniversaire de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, à Paris.

5. Le Rapporteur spécial a, du 8 au 15 janvier 2011, entrepris sa première mission au Sénégal (un rapport distinct sera soumis à ce sujet). Le 1^{er} mars 2011, à New York, le Rapporteur a participé à une table-ronde sur le thème « S'attaquer à la violence : garantir une éducation de qualité pour les femmes et les filles », organisée à l'occasion de la réunion de la Commission de la condition de la femme. Les 3 et 4 mars 2011, il a participé au colloque des Chaires UNESCO sur les droits de l'homme, la bioéthique, la paix, la démocratie et la tolérance (université de Bergame, Italie). Il a également participé à des réunions sur le processus de l'Éducation pour tous (EPT), à Paris, et, du 22 au 24 mars 2011, il a participé à la 10^{ème} réunion du groupe de haut-niveau sur l'EPT, à Jomtien, en Thaïlande.

II. Principaux sujets de préoccupation

6. L'importance de l'éducation dans le développement humain est claire. Le droit à l'éducation en tant que droit internationalement reconnu est d'autant plus important que ce n'est pas seulement un droit de l'homme en soi, mais il est également indispensable pour l'exercice des autres droits. Bien que la communauté internationale se soit engagée à réaliser le droit à l'éducation de base pour tous, le fossé entre cet engagement et la réalité demeure important et, si des mesures concrètes et durables ne sont pas prises, il risque de se creuser encore plus. La compréhension et l'élimination des obstacles qui empêchent tous les êtres humains de jouir du droit à l'éducation constituent des défis urgents pour l'ensemble de la communauté internationale.

7. Depuis sa création par la Commission des droits de l'homme, en 1998, le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a consisté à identifier les obstacles qui se dressent devant ce droit, et à donner des orientations théoriques et pratiques sur les mesures à prendre pour en assurer la réalisation. Le Rapporteur spécial envisage de s'appuyer sur ce travail, tout en profitant du savoir et de l'expérience de ceux qui sont directement impliqués dans la promotion de l'éducation aux niveaux mondial, régional et local. Les thèmes qu'il entend examiner durant son mandat sont mis en exergue ci-après. Tout en mettant ces priorités en œuvre, le Rapporteur spécial a également l'intention d'accorder un intérêt particulier à la situation sur le continent africain qui fait face à d'énormes problèmes;

a) Mise à jour du précédent rapport sur l'éducation dans les situations d'urgence : En dépit des efforts et des engagements internationaux en faveur du plein exercice du droit à l'éducation dans les zones affectées par les conflits et les catastrophes naturelles, ces derniers constituent toujours des facteurs essentiels de l'exclusion des enfants de l'école et de la détérioration du niveau d'éducation. L'Assemblée générale a prié¹ le Rapporteur spécial d'inclure dans son rapport à la soixante-sixième session, une mise à jour du rapport² sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence.

b) Financement de l'éducation : La part des ressources allouées au secteur de l'éducation est souvent instable et insuffisante, ce qui affecte grandement l'exercice de ce droit. Le Rapporteur spécial s'intéressera aux mécanismes juridiques et institutionnels qui garantissent la mise à disposition de ressources suffisantes au profit du secteur de

¹ Voir la résolution 64/290

² A/HRC/8/10.

l'éducation. Il a également l'intention d'examiner les formes innovantes de financement de l'éducation et d'évaluer la manière dont le cadre normatif des droits de l'homme peut guider l'action des États dans ces domaines.

c) Justiciabilité du droit à l'éducation : La protection du droit à l'éducation exige des mécanismes judiciaires et « quasi-judiciaires » qui garantissent la capacité des titulaires de droits à revendiquer leurs droits aux niveaux national, régional et mondial. Le Rapporteur spécial envisage également d'examiner la jurisprudence et les mécanismes de mise en œuvre pour la protection du droit à l'éducation.

d) Établissement de normes minimales de qualité pour l'éducation : L'impact de la récente augmentation des inscriptions dans les écoles dans de nombreux pays est sérieusement compromis par la détérioration de la qualité de l'enseignement que les écoles prodiguent actuellement. Le Rapporteur spécial entend aussi accorder de l'intérêt à l'élaboration et à l'application de normes pour un enseignement de qualité- tant pour les écoles publiques que pour les écoles privées- avec un accent particulier sur l'amélioration des conditions de la profession d'enseignant et des résultats de l'apprentissage.

e) Règlementation de l'enseignement privé : Les écoles privées, religieuses ou communautaires représentent une proportion importante des systèmes éducatifs dans le monde. Les systèmes éducatifs publics de certains pays étant limités, les écoles privées deviennent alors la source principale de l'éducation. Le Rapporteur spécial envisage d'étudier les normes et les mécanismes qui garantissent que l'ensemble des institutions non-publiques d'éducation se conforment aux normes du droit des droits de l'homme et aux objectifs des droits de l'homme, plus généralement.

f) Gestion des écoles et normes des droits de l'homme : La réalisation du droit à l'éducation implique que les fonctionnaires et les prestataires privés accomplissent convenablement leur devoir. Le Rapporteur spécial examinera les principaux obstacles au respect des droits de l'homme dans le fonctionnement et la gestion des écoles, ainsi que les normes et mécanismes qui garantissent que les institutions d'enseignement se conforment aux principes des droits de l'homme.

g) L'élimination de la violence et le droit à l'éducation : Si les écoles jouent un rôle essentiel dans la prévention de la violence et dans la promotion d'une culture de la paix, il est également vrai que la violence peut souvent survenir dans les écoles, avec tout ce que cela comporte comme conséquences graves sur l'exercice du droit à l'éducation. Le Rapporteur a l'intention de s'attaquer à la préoccupation émergente que constitue la violence dans les écoles et ce, en collaboration avec le Représentant spécial du Secrétaire général, chargé de la question de la violence contre les enfants.

III. Égalité des chances dans l'éducation- un principe fondamental

8. En dépit de la reconnaissance quasi universelle des obligations qu'ont les États de garantir une éducation primaire universelle et un accès équitable à l'enseignement secondaire et supérieur par tous les moyens appropriés, l'éducation n'est pas pleinement accessible à de nombreuses personnes dans le monde. Le Rapporteur spécial a décidé de consacrer son premier rapport thématique à la promotion de l'égalité des chances dans l'éducation, considérant son importance universelle pour la réalisation du droit à l'éducation. Les pays en développement rencontrent des problèmes particulièrement aigus face aux grandes inégalités sociales et économiques, mais les pays développés font également face à des problèmes lorsqu'ils tentent de donner à chacun des chances égales en matière d'éducation. Les préoccupations au sujet de l'égalité des chances dans l'éducation consistent, de l'avis général, à garantir aussi bien l'égalité des chances pour accéder aux

différents niveaux d'éducation tels qu'établis par les normes des droits de l'homme, que l'égalité des chances pour évoluer dans les systèmes éducatifs.

9. Le droit à l'éducation est énoncé à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et est développé, de manière exhaustive, dans l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), ainsi que dans les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Comme souligné ci-après, d'autres conventions relatives aux droits de l'homme évoquent aussi, abondamment, le droit à l'éducation³.

10. L'éducation primaire gratuite et obligatoire est un droit inaliénable de chaque enfant, et une obligation fondamentale des États en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Le programme Éducation pour tous a favorisé la reconnaissance mondiale du devoir de s'assurer que chaque enfant reçoit une éducation primaire de base et gratuite sans discrimination, ni exclusion.

11. Au delà de l'éducation primaire, le droit à l'éducation s'étend également à l'enseignement supérieur; la jouissance de ce droit est soumise au critère du mérite ou de l'aptitude, tout en respectant les principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité. Les obligations assumées par les États en vertu des conventions relatives aux droits de l'homme vont de la garantie de l'accès universel à l'éducation primaire, à l'accès progressif à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur, sur la base de l'aptitude. Le droit à l'éducation n'est pas seulement reconnu comme un droit, mais également comme une source d'émancipation.

12. Les efforts déployés au cours des dernières décennies pour universaliser l'accès à l'éducation sont étayés par des engagements politiques répétés. Les campagnes de l'EPT et des objectifs du Millénaire pour le développement ont inspiré l'élargissement des systèmes d'éducation primaire et ont créé plus de possibilités d'éducation pour les filles. Cependant, les avancées sont fragiles et inégales selon les régions et les populations. À mesure que la demande pour l'éducation augmente et que les systèmes éducatifs se développent, des disparités nouvelles apparaissent tant en termes d'accès que de qualité. D'importantes lacunes subsistent même dans la couverture scolaire, dans la mesure où près de 67 millions d'enfants en âge d'être scolarisés ne vont pas à l'école, alors qu'un nombre encore plus important d'adolescents (environ 71 millions) sont toujours privés d'éducation de base post-primaire⁴.

13. Les mécanismes de suivi des droits de l'homme ont permis d'identifier plusieurs formes de discrimination et d'inégalité affectant l'exercice du droit à l'éducation. Ces formes de discrimination et d'inégalité concernent des inégalités juridiques flagrantes de statuts et de droits, et des politiques qui ne prennent pas en considération les conditions spécifiques de certains groupes. Le travail effectué par les organes conventionnels des droits de l'homme, au cours de ces dernières années, a permis d'identifier les domaines d'intervention, aux niveaux national et international, pour assurer une égalité des chances dans l'éducation. De la même manière, les recommandations faites aux États qui se prêtent au processus d'examen périodique universel abordent également des aspects comme la garantie du droit à l'éducation pour les groupes marginalisés et les moins favorisés, la lutte contre la pauvreté, la garantie du droit à l'éducation pour tous, l'élimination de toutes les

³ Le droit à l'éducation est également garanti par l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par les articles 10, 11 et 13 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par les articles 30, 43, 45 de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille et par l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

⁴ UNESCO, Rapport mondial de suivi sur l'EPT, 2010 : *Atteindre les marginalisés*, Paris.

inégalités fondées sur le sexe dans l'éducation, la multiplication des efforts pour augmenter les chances d'éducation (de base), etc⁵

14. Les problèmes rencontrés dans la réalisation de l'égalité des chances dans l'éducation ont également été décrits dans les rapports soumis par les États au sujet de la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans l'éducation⁶. Même dans les pays où les possibilités d'accéder à l'éducation sont, en général, largement disponibles, des inégalités subsistent dans le sens où ce ne sont pas toutes les catégories sociales qui peuvent en bénéficier. Les barrières sociales et culturelles et l'inégalité des chances qui se manifestent dans l'accès à une éducation de qualité demeurent un des plus grands défis des politiques nationales d'éducation. Il apparaît dans ces rapports que combler l'écart de niveau entre les enfants de différents groupes ethniques et de différents milieux socio-économiques constitue un défi commun.

15. La nécessité de garantir « l'égalité d'accès de toutes les couches de la société aux possibilités d'apprentissage, afin d'appliquer les principes d'une éducation inclusive » a été soulignée dans les conclusions et recommandations de la quarante-huitième session de la Conférence internationale sur l'éducation, en 2008. Considérant que l'éducation inclusive est essentielle pour édifier des sociétés inclusives, la Conférence a recommandé aux États de « s'attaquer en priorité aux inégalités sociales et aux niveaux de pauvreté qui sont des obstacles majeurs à la mise en œuvre des politiques et stratégies de l'éducation inclusive »⁷.

16. De récents Rapports mondiaux de suivi de l'EPT soulignent que l'exercice du droit à l'éducation est fortement entravé par le phénomène de la marginalisation et de l'exclusion. Le rapport de l'année 2009 a indiqué que « les progrès réalisés pour atteindre les objectifs de l'EPT sont compromis par l'incapacité des gouvernements à s'attaquer aux inégalités persistantes » fondées sur le revenu, le sexe, le lieu ou l'origine ethnique, la langue, etc⁸. L'année suivante, le rapport a mis l'accent sur la question de la marginalisation et, tout comme le rapport qui l'a précédé, a indiqué que « les gouvernements ne parviennent pas à s'attaquer aux causes profondes de la marginalisation dans l'éducation »⁹. Il a, en outre, montré comment des désavantages successifs, se renforçant mutuellement, créent un dénuement extrême et persistant qui compromet l'égalité des chances dans l'éducation¹⁰.

17. Un examen récent par l'UNICEF¹¹ de l'état d'avancement des objectifs du Millénaire pour le développement a mis l'accent sur la question de l'équité. L'importance de l'équité dans l'éducation devrait être reconnue non seulement au regard des objectifs de l'universalisation de l'éducation de base, mais également à celui de « l'accès de certains membres de groupes cibles spécifiques, tels que les peuples indigènes, les minorités culturelles et linguistiques, les groupes défavorisés, les personnes vivant sous occupation et

⁵ Voir Questions-Droit à l'éducation, site internet de l'UPR Info, <http://www.upr-info.org/-fr-.html>.

⁶ UNESCO, « Résultats de la septième consultation des états membres sur les mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation de l'UNESCO (1960) » (Document 177 EX/36).

⁷ Bureau international d'éducation, « Éducation inclusive : la voie de l'avenir : Conclusions et Recommandations de la 48ème session de la Conférence internationale sur l'éducation », 28 Novembre 2008 (ED/BIE/CONFINTED 48/5).

⁸ UNESCO, Rapport mondial de suivi sur l'EPT, 2009 : *Vaincre l'inégalité : L'importance de la gouvernance*, Résumé, pages 4, 7 et 39).

⁹ UNESCO, *Rapport mondial de suivi de l'EPT, 2010*; Résumé, page 22. Le rapport mentionne les données sur l'exclusion dans 80 pays.

¹⁰ UNESCO, *Rapport mondial de suivi de l'EPT, 2010*, page 137.

¹¹ UNICEF, *Progrès pour les enfants : Réaliser les OMD avec équité*, septembre 2010.

celles qui souffrent de handicap. »¹². Alors que l'équité dans l'éducation est un objectif louable en lui-même, les politiques et les pratiques visant à renforcer l'équité, notamment l'éducation comme investissement dans le capital humain, peuvent, à long terme, stimuler la croissance économique et contribuer à réduire la pauvreté¹³.

18. Garantir l'égalité des chances dans l'éducation constitue également une grande préoccupation au niveau régional. La Conférence des ministres de l'éducation de l'Union africaine a, de nouveau, réitéré la nécessité d'accroître l'accès à l'éducation, d'en améliorer la qualité et la pertinence et d'en assurer l'équité. C'est là la motivation profonde de la Deuxième décennie de l'éducation pour l'Afrique (2006-2015) et du Plan d'action, adoptés par les ministres africains de l'éducation.

19. Les rapports indiquent que le programme de l'EPT est à la traîne et que les perspectives d'atteindre les objectifs 2 et 3 du Millénaire pour le développement, sur l'éducation primaire universelle et l'égalité des sexes, respectivement, sont également sombres. Il est peu probable que l'objectif de l'éducation primaire universelle soit atteint d'ici 2015. Les inégalités, la stigmatisation et la discrimination fondées sur le statut économique, le sexe, l'origine ethnique, la langue, le lieu et le handicap freinent également les progrès. Le statut socio-économique et le sexe semblent être les facteurs essentiels de la marginalisation dans l'éducation, les filles et les personnes vivant dans la pauvreté étant les plus touchées par ce phénomène. « La pauvreté et les inégalités fondées sur le sexe amplifient les autres désavantages et privent des millions d'enfants de la chance d'étudier. »¹⁴.

20. Face à tous ces défis, il est important de passer en revue les obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme relatif à l'égalité des chances dans l'éducation, droit qui souligne la nécessité de sa réalisation. Comme décrit ci-après, l'égalité et la non-discrimination sont des principes fondamentaux des droits de l'homme et les préoccupations concernant l'égalité des chances dans l'éducation sont communes à presque toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Compte tenu du caractère central de ce principe pour les États, les mécanismes internationaux des droits de l'homme ont élaboré des orientations importantes concernant la mise en place d'instruments juridiques et politiques pour assurer l'égalité des chances dans l'éducation.

IV. Normes des droits de l'homme et engagements politiques concernant l'égalité des chances dans l'éducation

21. Selon les normes des droits de l'homme, il est clair que la promotion et la protection du droit à l'éducation, et la promotion de l'égalité et de la non-discrimination sont des obligations étroitement liées. Les décisions de plusieurs institutions des droits de l'homme reconnaissent le rôle central que joue l'éducation pour garantir la jouissance d'une protection égale des autres droits de l'homme.

¹² Voir UNESCO, « Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur pour le XXI^e siècle : visions et actions », 9 octobre 1998, article 3 : L'équité d'accès.

¹³ Voir également Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2006 : Équité et développement*.

¹⁴ UNESCO, *Rapport mondial de suivi de l'EPT, 2010, Résumé*, page 22.

A. Conventions internationales des droits de l'homme

22. L'égalité des chances dans l'éducation imprègne la majorité des conventions des droits de l'homme. Comme mentionné précédemment, l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce clairement le droit de chaque personne à l'éducation primaire gratuite, et les responsabilités qu'ont les États de parvenir à la réalisation progressive de ce droit pour l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, sur la base du mérite. Le Pacte indique, en outre, que l'éducation de base devrait être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme.

23. Dans son observation générale n°13¹⁵, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels détaille le contenu essentiel et les obligations relatives au droit à l'éducation. Il indique que les États ont la responsabilité principale d'assurer directement l'éducation, avec des obligations centrales clairement liées au principe de l'égalité des chances, pour garantir le droit d'accès aux établissements publics d'enseignement et aux programmes éducatifs, sans discrimination, et assurer l'éducation primaire pour tous, conformément à l'article 13 2) a).

24. L'observation générale n° 13 consacre un paragraphe aux obligations relatives aux principes de non-discrimination et d'égalité. L'interdiction de la discrimination « s'applique pleinement et immédiatement à tous les aspects de l'éducation et englobe tous les motifs de discrimination interdits au niveau international. ». L'observation n° 13 stipule également que « l'adoption de mesures particulières temporaires visant à assurer une égalité de fait pour les hommes et les femmes et pour les groupes défavorisés ne constitue pas une violation du droit à la non-discrimination dans l'éducation, tant que ces mesures ne mènent pas au maintien de normes inégales ou distinctes pour des groupes différents, et à condition qu'elles ne soient pas maintenues après que les objectifs pour lesquels elles ont été prises ont été atteints. ». Elle indique aussi que « les grandes disparités dans les politiques de dépense qui se traduisent par différentes qualités de l'éducation pour des personnes résidant dans différentes régions géographiques peuvent, dans l'esprit du Pacte, constituer une discrimination. ». En outre, « les États parties doivent surveiller de très près l'éducation, y compris toutes les politiques, institutions, programmes, modèles de dépense et autres pratiques, afin d'identifier toute discrimination de fait et prendre les mesures pour y remédier. »¹⁶.

25. L'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de chaque enfant à l'éducation, sur la base de l'égalité des chances. Le Comité des droits de l'enfant a reconnu la nécessité d'identifier les groupes d'enfants marginalisés et défavorisés et de leur accorder la priorité, sans négliger, ni diluer, en aucune manière, les obligations que les États parties ont accepté en vertu de la Convention¹⁷.

26. L'observation générale n° 1 du Comité des droits de l'enfant met en exergue le fait qu'alors que l'égalité des chances dans l'éducation « est principalement une question relevant essentiellement de l'article 28 de la Convention, le non-respect des principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 29 (relatif aux objectifs de l'éducation) peut, de nombreuses façons, avoir un effet analogue. ». L'observation générale décrit ensuite comment la discrimination fondée sur le sexe, le handicap, l'état de santé et la race peut

¹⁵ CESCR, observation générale n° 13 (1999).

¹⁶ Ibid., paragraphes. 34 et 37.

¹⁷ CRC, jour de la discussion générale sur « Les ressources pour les droits de l'enfant- Responsabilité des États », Recommandations, page 11.

entraver l'égalité d'accès des enfants à l'éducation¹⁸. De plus, d'autres observations générales formulées par le Comité portent sur la nécessité de mesures particulières temporaires pour assurer aux enfants indigènes un accès égal à l'éducation et l'égalité des chances dans l'éducation pour les enfants handicapés.¹⁹

27. D'autres organes conventionnels ont également mis l'accent sur les obligations visant à assurer l'égalité des chances dans l'éducation. L'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale protège le droit de chacun à l'éducation et à la formation, sans discrimination. Dans ses recommandations générales sur les groupes spécifiques, notamment celles relatives à la discrimination contre les Roms et la discrimination fondée sur l'ascendance, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné, entre autres, « des mesures dans le domaine de l'éducation ». Ces recommandations ont particulièrement trait à l'accès à l'éducation, à la qualité de l'éducation, aux taux d'abandon scolaire, ainsi qu'aux mesures spécifiques visant l'inclusion des communautés souffrant de discrimination.²⁰ La recommandation générale sur la discrimination contre les non-citoyens met également un accent particulier sur l'accès des non-citoyens à une éducation de qualité.²¹

28. L'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes comporte des dispositions détaillées relatives à « l'égalité des chances dans l'éducation et aux droits égaux des hommes et des femmes dans le domaine de l'éducation. ». En outre, la recommandation générale n° 25, formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui supervise la mise en œuvre de cette convention, explique que « la Convention exige que les femmes bénéficient de chances égales au départ et d'un environnement propice à l'égalité des résultats. ». ²² Dans ce contexte, le Comité a précisé, en outre, que des mesures particulières temporaires sont nécessaires, non pas comme une exception à l'interdiction de la discrimination, mais comme une partie essentielle d'une stratégie visant à réaliser une égalité de fond et de fait entre les femmes et les hommes.²³ Le Comité a également fait spécifiquement référence aux droits égaux des filles dans le domaine de l'éducation de base, dans sa recommandation générale n° 28 sur les obligations fondamentales des États parties.²⁴

29. Concernant l'égalité entre les hommes et les femmes, le Comité des droits de l'homme a également interprété les articles 3 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur l'égalité entre les hommes et les femmes, et sur la protection des enfants, respectivement, comme exigeant des États de donner des informations sur les « mesures prises pour s'assurer que les filles sont traitées sur un même pied d'égalité que les garçons dans l'éducation. ». ²⁵

30. L'article 3 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées mentionne de manière spécifique l'égalité des chances en tant que disposition générale du traité, alors que l'article 24 comporte des dispositions détaillées concernant le droit des personnes handicapées à l'éducation, « sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances. ». L'article 24.2 b) est d'une importance particulière, car il stipule que les États doivent s'assurer que les « personnes handicapées peuvent, sur la base de l'égalité avec les

¹⁸ CRC, observation générale n° 1 (2001), paragraphes 10 et 11.

¹⁹ CRC, observation générale n° 11 (2009), paragraphe 60; observation générale n° 9 (2006), paragraphe 62.

²⁰ CERD, recommandation générale n° 27 (2000); recommandation générale n° 29 (2002)..

²¹ CERD, recommandation générale n° 30(2004)

²² CEDAW, recommandation générale n° 25 (2004).

²³ Ibid., paragraphe 18

²⁴ CEDAW, recommandation générale n° 28 (2010)..

²⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 28 (2000), paragraphe 28

autres, avoir accès à un enseignement primaire et à un enseignement secondaire inclusifs, de qualité et gratuits, ».

31. La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille protège également le droit à l'éducation, sur la base de l'égalité. De manière plus spécifique, l'article 30 stipule que « tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État concerné. ». Les articles 43 et 45 mettent aussi l'accent sur l'égalité de traitement des travailleurs migrants et de leur famille, en matière d'accès aux institutions d'éducation, ainsi qu'à la formation professionnelle.

32. Par conséquent, il est clair que l'égalité des chances dans l'éducation constitue un principe fondamental dans la majorité des conventions relatives aux droits de l'homme. Ce principe impose aux États parties à ces conventions des obligations internationales à caractère permanent pour promouvoir et protéger le droit à l'éducation, sans discrimination, ni exclusion, dans le strict respect de l'égalité des chances dans l'éducation.

B. Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement

33. La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement est un instrument essentiel qui traite des principes fondamentaux de non-discrimination et de l'égalité des chances dans l'éducation. Adoptée en 1960 et en vigueur depuis 1962, elle ne vise pas seulement à éliminer la discrimination dans l'éducation, mais également à adopter des mesures positives pour promouvoir l'égalité des chances et de traitement. L'article 4 de la Convention spécifie notamment les obligations des États parties qui doivent « s'engager [. . .] à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement ».

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a interprété les articles 2.2 et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels « à la lumière de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement (...) ».²⁶ Une déclaration du groupe mixte d'experts de l'UNESCO et du Comité souligne que pour surmonter les inégalités et éliminer les disparités dans l'éducation, l'accent devrait être mis sur les dimensions inclusives du droit à l'éducation qui n'admet aucune discrimination, ni aucune exclusion.²⁷

C. Engagements politiques mondiaux

35. Les engagements politiques mondiaux pris par la communauté internationale lors du Forum mondial de l'éducation de l'année 2000 et visant la réalisation des objectifs de l'EPT sont connus. L'EPT est l'initiative internationale la plus pertinente pour la promotion de l'égalité des chances dans l'éducation; ses objectifs correspondent aux différentes dispositions concernant le droit à l'éducation, tel que consacré dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

²⁶ CESCR, observation générale n° 13 (1999)..

²⁷ Voir UNESCO/Conseil économique et social, "Dimensions inclusives du droit à l'éducation : Bases normatives, Note de réflexion, Huitième et neuvième réunions du groupe mixte d'experts de l'UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le Suivi du droit à l'éducation, 2008

36. Les objectifs du Millénaire pour le développement qui reflètent les engagements pris par les dirigeants du monde en l'an 2000 et qui devraient être réalisés d'ici 2015, sont les engagements politiques les plus importants de l'histoire contemporaine pour faire face aux défis les plus urgents de notre monde, notamment ceux relatifs à l'éducation. L'Objectif 2 invite les États à s'assurer que tous les enfants achèvent un cycle primaire complet d'enseignement, alors que l'Objectif 3 les invite à éliminer les disparités entre les filles et les garçons dans les enseignements primaire et secondaire. Pour parvenir à ces objectifs, il est absolument nécessaire de prendre en considération l'égalité des chances dans l'éducation dans la formulation, l'application et l'évaluation des politiques d'éducation.

37. Le défi qui consiste à assurer un enseignement de qualité constitue également une préoccupation particulière dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (2001), durant laquelle un rôle essentiel a été assigné au droit à l'éducation, en particulier l'éducation de base. Les États sont engagés vivement « à assurer à tous, en droit et dans la pratique, l'accès à l'éducation et à s'abstenir de toutes mesures juridiques ou autres se traduisant par l'imposition d'une ségrégation raciale dans toute forme d'accès à la scolarisation. »²⁸ Le Programme d'action démontre clairement la nécessité de revitaliser l'action en faveur de la non-discrimination et de l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation. Il engage vivement les États à assurer à tous et sans discrimination l'accès à l'éducation, à éliminer les obstacles restreignant l'accès à l'éducation, à assurer une éducation de bonne qualité, à suivre les progrès scolaires des enfants issus des groupes défavorisés et à débloquer des ressources pour éliminer les disparités dans les résultats scolaires des enfants.²⁹

38. Concernant l'égalité des chances pour les hommes et les femmes, la Plateforme d'action de Beijing, adoptée lors de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes, en 1995, considère les femmes et l'éducation comme l'un de ses 12 domaines essentiels de préoccupation, reconnaissant, entre autres, que « l'accès égal à des qualifications scolaires et leur obtention sont nécessaires si les femmes doivent devenir des agents du changement. »³⁰ La Plateforme d'action invite les États, entre autres, « à promouvoir l'objectif de l'égalité d'accès à l'éducation en prenant des mesures pour éliminer la discrimination dans l'éducation à tous les niveaux » et à « mettre en place un système éducatif attentif aux différences de traitement entre les sexes afin d'offrir à chacun les mêmes possibilités en matière d'études et de formation. »³¹

V. Cadre juridique national

39. Conformément aux obligations juridiques contractées par les États en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, et dans le cadre du suivi des engagements politiques qu'ils ont pris, il leur incombe d'appliquer le principe de l'égalité des chances dans l'éducation à travers leur système juridique national. La place accordée à ce principe dans les constitutions et autres législations nationales témoigne de la manière dont les États incorporent leurs obligations dans leurs lois internes.

²⁸ Programme d'action de Durban (A/CONF.189/12), paragraphes 122 et 123.

²⁹ Ibid., paragraphes 121-123.

³⁰ Déclaration et Plateforme d'action de Beijing, septembre 1995, (A/CONF.177/20 et Add.1)..

³¹ Ibid., paragraphe 80.

40. L'égalité des chances et l'accès égal à l'éducation sont garantis dans les constitutions de nombreux pays dans toutes les régions. Des dispositions constitutionnelles de plusieurs pays d'Afrique,³² d'Asie,³³ d'Europe³⁴ et d'Amérique latine méritent d'être mentionnées.³⁵

41. Dans de nombreux pays, le droit constitutionnel traduit des concepts tels que des chances égales et adéquates, ou des chances égales et raisonnables, l'éducation publique équitable, l'accès égal à l'éducation, ou des conditions ou des chances égales, le droit égal de recevoir une éducation, entre autres. Ceci permet d'avoir des motifs d'agir au niveau national, à travers l'élaboration de lois, mais également de politiques et de programmes qui garantissent de meilleures chances pour tous.

42. La nécessité « d'identifier des mesures pour renforcer et harmoniser, le cas échéant, le cadre législatif dans lequel le droit à l'éducation est garanti » a été reconnue dans différentes étapes du processus de l'EPT.³⁶ En conséquence, un grand nombre de pays ont également élaboré ou modernisé leur législation nationale. Ces lois établissent le droit à l'éducation de base et comportent des dispositions sur la non-discrimination et l'égalité des chances dans l'éducation. Ceci démontre encore plus l'importance qu'accordent les systèmes juridiques nationaux à l'égalité des chances dans l'éducation.³⁷ De plus, dans certains pays, les cadres réglementaires régissant les institutions d'enseignement privées ont également été élaborés dans le contexte des cadres juridiques nationaux qui protègent l'égalité des chances dans l'éducation.³⁸

³² Des dispositions pour : « des chances égales et adéquates » existent dans les constitutions du Nigeria et de la Tanzanie; « l'égalité d'accès aux opportunités et aux établissements scolaires » au Liberia; « l'égalité d'accès à l'éducation » en Algérie et en Côte d'Ivoire; et « l'égalité des chances pour atteindre les normes d'éducation les plus élevées » en Ouganda.

³³ Des dispositions pour : « la promotion, avec un soin particulier, des intérêts scolaires et économiques des catégories les plus faibles de la population » sont contenues dans la constitution de l'Inde; « rendre l'éducation accessible à tous » aux Philippines; « un droit égal à recevoir une éducation fondamentale » en Thaïlande.

³⁴ Des dispositions pour : « des chances égales de recevoir un enseignement en fonction de leurs capacités et de leurs besoins spécifiques, ainsi que l'opportunité de se former sans en être empêchés par des difficultés économiques » figurent dans la constitution de la Finlande; « l'égalité des chances pour accéder aux écoles et y réussir » au Portugal; « l'égalité d'accès à l'éducation (instruction) » en France; et « le droit à l'éducation pour tous » en Espagne.

³⁵ Des dispositions pour : « des opportunités égales d'éducation et d'accès à l'éducation pour tous les citoyens pour atteindre le plus haut niveau d'éducation selon leurs capacités » peuvent être trouvées dans la constitution du Brésil; « des chances égales d'accéder à l'éducation supérieure » en Équateur; « des chances égales d'étudier pour tous les citoyens » au Suriname; « un accès égal et gratuit à l'éducation pour tous les Nicaraguayens » au Nicaragua; « le droit d'apprendre et l'égalité d'accès et des chances » au Paraguay; et « l'éducation avec des conditions et chances égales » au Venezuela.

³⁶ UNESCO, Septième réunion du groupe de haut-niveau sur l'éducation pour tous, Dakar, Sénégal, décembre 2007, Communiqué (ED/EFA/2007/ME/32).

³⁷ A titre d'exemple, la Loi sur l'éducation, Lituanie (2003, révisée en 2006); la Loi sur l'éducation, Liberia (2002); la Loi sur l'éducation, Sénégal (2004); la Loi sur le système éducatif national, Indonésie (2003); la Loi sur l'éducation de base obligatoire, gratuite et universelle, Nigeria (2004); la Loi sur l'éducation, Brésil (1996, telle qu'amendée en 2006); la Loi sur l'éducation, Chine (1995); la Loi sur le droit des enfants à une éducation obligatoire et gratuite, Inde (2009); la Loi générale sur l'éducation, Mexique (2003); la Loi sur l'éducation nationale, Argentine (2006); la Loi sur l'éducation, Cambodge (2007); la Loi sur l'éducation de base, Thaïlande (1999); la Loi sur l'éducation, Afghanistan (2008); la Loi sur l'éducation technique et professionnelle et la formation en entrepreneuriat (TVET), Zambie (2005); la Loi sur l'éducation, Benin (2003); la Loi sur l'éducation (amendement), Maurice (2000).

³⁸ Voir UNESCO, *Appliquer le droit à l'éducation : Recueil d'exemples pratiques, 2010*

43. Par ailleurs, d'autres pays ont adopté des lois traitant spécifiquement des principes de non-discrimination et d'égalité des chances dans l'éducation. Parmi ces pays, l'Afrique du sud avec la Loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste (2000); la France avec la Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (2005); la Norvège avec la Loi sur l'interdiction de la discrimination (2005) qui crée la fonction de médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination; l'Allemagne avec la Loi générale sur l'égalité de traitement (2006) qui vise à « prévenir et éliminer les désavantages dus à la race ou à l'origine ethnique, au sexe, à la religion ou à la philosophie, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle » dans l'emploi et la formation professionnelle; au Royaume Uni avec la Loi sur l'égalité (2006) qui met sur pied une Commission pour l'égalité et les droits de l'homme et exige des pouvoirs publics « de prendre des mesures pro actives dans la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ».

44. Pour que ces instruments juridiques soient efficaces, ils doivent offrir la possibilité de traiter les dimensions multiples de l'inégalité dans l'éducation, ainsi que la situation particulière des différents groupes généralement exclus du système éducatif. Leur application nécessite un système fiable et constamment actualisé de collecte de données, qui prend en compte les différentes situations de chances inégales dans l'éducation. Dans certains cas, les instruments juridiques traitent expressément de l'éducation de groupes particulièrement vulnérables, tels que les groupes indigènes.³⁹

VI. Promotion de l'égalité des chances dans l'éducation

45. Pour prendre en charge les inégalités dans l'éducation, il faut en comprendre clairement les sources qui, d'ailleurs, sont multiples et croisées. Étant donné la grande variété des sources des inégalités dans l'éducation, il serait impossible de faire une description ou une analyse exhaustive des mesures adoptées dans le but déclaré de promouvoir l'égalité des chances dans l'éducation. De plus, il est intrinsèquement difficile d'évaluer la marginalisation. La présente partie ne donne qu'un aperçu des principaux facteurs qui affectent l'égalité des chances dans l'éducation, ainsi que de quelques initiatives visant à lutter contre les obstacles à la réalisation de fait de l'égalité des chances dans l'éducation.

46. La pauvreté est l'un des principaux obstacles à la réalisation du droit à l'éducation. De la même manière, il est reconnu que l'éducation est un puissant levier pour extraire les enfants de la pauvreté et les rendre autonomes. S'il n'y a pas plus de progrès dans le sens de l'Éducation pour tous, les objectifs convenus aux niveaux national et international pour réduire la pauvreté ne seront pas atteints, et les inégalités entre les pays et au sein des sociétés iront en s'aggravant. L'ampleur du défi que constitue la promotion de l'égalité des chances dans l'éducation peut être mesurée par le fait que le nombre de personnes vivant dans une extrême pauvreté et souffrant de la faim dépasse le milliard.

47. Les filles et les femmes constituent la majorité de ceux qui restent privés d'éducation. Dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a, à plusieurs reprises, exprimé son inquiétude face au faible niveau d'éducation des femmes et des filles, et aux obstacles qui se dressent et les empêchent d'accéder à tous les niveaux d'éducation, notamment les niveaux secondaire et tertiaire. Le Rapporteur spécial est d'avis que le cadre des droits de l'homme est essentiel dans la lutte contre les multiples formes de discrimination dont souffrent les femmes et les filles en

³⁹ La Loi pour l'éducation des autochtones (2000), Australie, prévoit des résultats scolaires équitables et appropriés pour les autochtones et leur accès égal à l'éducation.

situation de vulnérabilité et de marginalisation. L'éducation des femmes et des filles devrait, à priori, être considérée comme un impératif des droits de l'homme, plutôt qu'être entreprise seulement pour les bénéfices potentiels que cela apporterait à ses propres enfants ou à la société.

48. L'appartenance à un groupe minoritaire est également un facteur de marginalisation dans l'éducation. En effet, les chances qu'ont les personnes d'ascendance africaine dans les Amériques ou les groupes de Roms en Europe font l'objet d'intenses débats. Garantir aux enfants des minorités ethniques et linguistiques l'accès à l'éducation de base, sur un même pied d'égalité, est une obligation⁴⁰ et aussi un des objectifs de l'EPT. Dans ce contexte, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques constitue une base pour agir. Le Forum des Nations Unies sur les questions des minorités de l'année 2008 a été consacré au droit à l'éducation et a donné lieu à des recommandations dans ce sens, applicables aux situations des minorités dans le monde.⁴¹ Ces recommandations concernent principalement l'égalité des chances dans l'éducation pour d'autres groupes défavorisés. Les groupes autochtones sont également confrontés à d'immenses problèmes pour accéder à l'éducation. A cet égard, en dehors des principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴² constitue une base normative pour agir.

49. Parmi les autres groupes confrontés à des opportunités limitées dans l'éducation et nécessitant un soutien ciblé, il y a les personnes en situation de handicap, les enfants des rues ou sans protection parentale, les travailleurs migrants et leur famille, les réfugiés, les personnes déplacées internes et celles affectées par les catastrophes naturelles ou les conflits. En outre, les populations nomades, y compris les populations pastorales qui demeurent privées de l'égalité des chances dans l'éducation, méritent une attention particulière, notamment en Afrique.

50. Dans tous ces cas, ces différentes populations n'exercent que peu leur droit à l'éducation, essentiellement à cause de plusieurs types d'obstacles. Comprendre ces différents obstacles et les relations qui les lient constitue un défi permanent à l'élaboration de politiques d'éducation efficaces pour garantir la non-discrimination et l'égalité des chances.

51. Même si les normes internationales des droits de l'homme ne prévoient pas de prescriptions politiques spécifiques en ce qui concerne les nombreuses possibilités d'initiatives nécessaires pour garantir l'égalité des chances dans l'éducation, elles constituent néanmoins une base solide pour l'application et l'évaluation des initiatives politiques au niveau national. Étant donné la grande variété des sources des inégalités dans l'éducation, il serait impossible de faire une description ou une analyse exhaustive des mesures adoptées dans le but déclaré de promouvoir l'égalité des chances dans l'éducation.

52. Un aperçu indicatif des facteurs principaux affectant l'égalité des chances dans l'éducation, ainsi que de certaines initiatives élaborées pour surmonter les obstacles à la réalisation de fait de l'égalité des chances dans l'éducation, est donné ci-après.

⁴⁰ Les droits des minorités nationales d'exercer leurs propres activités éducatives, tout en demeurant respectueuses de la « compréhension de la culture et de la langue de la communauté en général », sont énoncés dans l'article 5.1 c) de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

⁴¹ Voir Recommandations du Forum sur les questions des minorités (A/HRC/10/11/Add.1).

⁴² Adoptées par la Résolution 61/295 de l'Assemblée générale.

A. Obstacles physiques

53. L'insuffisance des transports publics et le nombre limité des établissements scolaires peuvent être un facteur déterminant dans l'exclusion des élèves du système éducatif. Les personnes vivant dans la pauvreté en sont particulièrement affectées; la concentration des communautés vivant dans la pauvreté dans des régions éloignées ou dans des régions mal desservies par les moyens de transport constitue un facteur essentiel qui limite leur accès aux établissements éducatifs. Ceci est particulièrement vrai dans les régions rurales où il n'y a pas d'écoles.⁴³ Ces obstacles sont généralement surmontés par un soutien au transport des élèves et le rapprochement des écoles des communautés, souvent par la mise à disposition de moyens de transport plus fréquents et la construction ainsi que l'extension des établissements d'enseignement dans les régions mal desservies. La création d'internats a également été prise en compte dans les stratégies du secteur.

54. Les menaces de violence contre les filles sur le trajet entre le domicile et l'école limitent leurs chances d'accéder à l'éducation : les enquêtes faites auprès des ménages soulignent que l'éloignement constitue un facteur essentiel de la décision des parents de ne pas envoyer leurs filles à l'école, et les préoccupations en matière de sécurité y figurent en bonne place.⁴⁴

55. L'absence de soutien au transport et le nombre insuffisant d'établissements peuvent également être un facteur déterminant dans l'exclusion des élèves handicapés du système éducatif. L'insuffisance des moyens de transport et le manque d'infrastructures scolaires dans les zones rurales et urbaines continuent de limiter l'accès aux écoles des personnes ayant une mobilité réduite et celles souffrant d'une déficience visuelle. Dans les écoles, la construction inadaptée des salles de classe et des toilettes peut également limiter l'accès des élèves handicapés.⁴⁵

B. Obstacles financiers

56. Des enquêtes menées dans différents pays montrent que les contraintes financières, notamment les coûts directs et indirects de la scolarité, constituent une des raisons principales pour lesquelles les enfants ne vont pas à l'école ou qu'ils abandonnent l'école.⁴⁶ Les frais de scolarité constituent l'obstacle financier le plus évident et l'accumulation de coûts indirects, tels que ceux liés au transport, aux fournitures scolaires, à l'uniforme et autres, compromettent l'accès aux chances d'éducation. De plus, les disparités des fonds alloués à l'enseignement public font que de nombreux élèves scolarisés dans des écoles dotées de peu de ressources ont moins d'opportunités que ceux scolarisés dans les écoles mieux loties.

57. Même si l'enseignement primaire ou de base était accessible gratuitement, cet accès ne pourrait pas être généralisé à l'ensemble de la planète de manière effective, sauf si un soutien financier, sous forme de subventions et de bourses, est fourni aux enfants exclus, en particulier ceux victimes de l'extrême pauvreté.⁴⁷ De plus, il serait particulièrement

⁴³ UNESCO, *Rapport mondial de suivi de l'EPT, 2010*, page 192.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 177. De plus, l'absence de toilettes distinctes pour les filles et les garçons dans les écoles augmente les risques d'abus et peut, en fin de compte, contribuer à l'exclusion des filles de l'école.

⁴⁵ Voir le rapport du Rapporteur spécial sur « Le droit à l'éducation des personnes handicapées ». (A/HRC/4/29), paragraphe 14.

⁴⁶ UNESCO, *Rapport mondial de suivi de l'EPT, 2010*, page 166.

⁴⁷ UNESCO, *Rapport sur la septième réunion du Groupe mixte d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation, (179 EX/24)*.

opportun d'œuvrer à l'élimination du travail des enfants pour préserver l'enseignement obligatoire.

58. Des efforts significatifs ont été déployés pour améliorer l'accès à la scolarité primaire gratuite, mais très peu a été fait pour les niveaux supérieurs d'éducation. Les élèves qui n'ont que peu de ressources ont, par conséquent, peu de chances de passer à l'enseignement secondaire et au delà. Les États ont la responsabilité d'alléger cette charge financière, de s'assurer que l'enseignement secondaire est largement accessible et à la portée de tous et de garantir un accès égal à l'éducation supérieure sur la base du mérite ou de l'aptitude⁴⁸.

59. Un certain nombre d'incitations en nature, comme les programmes de repas scolaires, notamment dans les régions frappées par la pauvreté, sont mises en œuvre pour s'assurer que la privation de revenu ou la pauvreté en général n'entraîne pas l'exclusion de l'école. En termes plus généraux, les fonds investis par les pouvoirs publics dans les politiques de protection sociale et leur contribution à l'allègement du fardeau qui pèse sur les familles et sur la pauvreté des enfants jouent un rôle important dans la promotion de l'éducation.

60. Sachant que la pauvreté et l'exclusion sociale sont encore les principaux obstacles à la réalisation de l'EPT, le recours à un soutien financier direct (à travers des programmes de bourses, de transferts conditionnés d'argent liquide ou d'assistance sociale pour les enfants d'âge scolaire, par exemple) peut contribuer de manière effective à l'élargissement de l'accès à l'éducation.

61. Une discrimination positive et des mesures de promotion sont absolument essentielles pour faire face aux besoins éducatifs de ceux qui vivent dans la pauvreté.⁴⁹ Ces mesures peuvent être adaptées dans les cas de formes anciennes, historiques ou persistantes de discrimination. L'exclusion systématique de certains groupes des niveaux supérieurs d'éducation peut également être réglée par l'adoption de mesures particulières temporaires. Ces mesures peuvent aller de la mise en place de quotas d'inscriptions, à l'offre d'incitations financières ciblant les groupes particulièrement vulnérables.

62. Le droit à l'éducation fait obligation aux États de prendre des mesures de promotion par l'introduction de plans de soutien financier. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels propose d'établir un « système adéquat de bourses » parmi ses dispositions sur le droit à l'éducation, alors que l'observation générale n° 13 du Comité sur le droit à l'éducation⁵⁰ stipule que « l'expression un système adéquat de bourses doit être établi' doit être rapprochée des dispositions du Pacte sur la non-

⁴⁸ L'article 13 b) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait référence à une réalisation progressive de cet accès : « L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous partout les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité »; et c) « L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité »;

⁴⁹ Comme prévu dans la Loi sur l'éducation (2003), du Pérou, pour garantir l'équité dans l'éducation, l'État doit promouvoir la discrimination positive et compenser les inégalités résultant de facteurs économiques, géographiques et sociaux qui ont un impact négatif sur l'exercice du droit à l'éducation. La Loi sur l'éducation (2005) de la République tchèque comporte également des dispositions sur des mesures de discrimination positive.

⁵⁰ La Convention de l'UNESCO concernant la lutte dans le domaine de la discrimination dans l'enseignement définit les critères de « mérite ou de besoin » pour « l'attribution de bourses ou toutes autres formes d'aide aux élèves » (article 3 c)).

discrimination et l'égalité : le système de bourses doit favoriser, dans des conditions d'égalité, l'accès à l'éducation des personnes appartenant aux groupes défavorisés. ».⁵¹

C. Obstacles linguistiques et culturels

63. L'absence d'enseignement dans la langue maternelle ou les langues autochtones est souvent source d'exclusion. Cela est particulièrement vrai pour les minorités et les migrants. Les estimations indiquent que près de 221 millions d'enfants parlent chez eux une langue différente de la langue d'enseignement à l'école, ce qui limite leur aptitude à poser les bases de leurs apprentissages ultérieurs.⁵² La Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, énonce dans son article 4 3) que les États devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle. En outre, l'expérience disponible montre qu'un enfant apprend mieux dans sa langue maternelle, durant les étapes de la formation et la période initiale d'éducation.

64. Les pays qui comptent de nombreuses langues locales et où la langue officielle n'est pas la même que celle utilisée à la maison sont confrontés à des défis particuliers dans l'élaboration de politiques d'éducation et de droits linguistiques. Le Forum sur les questions relatives aux minorités a recommandé que les États prennent des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une éducation dans leur langue maternelle. Ces mesures sont considérées comme étant les plus critiques aux niveaux du pré-scolaire et de l'école primaire, mais elles peuvent également être étendues aux étapes ultérieures de l'enseignement.⁵³ Tout en respectant la richesse de la diversité linguistique et culturelle, les politiques éducatives à l'heure de la mondialisation devraient accorder le plus grand intérêt à un enseignement multilingue, basé sur la langue maternelle.

VII. Mise en œuvre juridique de l'égalité des chances

65. Les systèmes judiciaires jouent un rôle essentiel dans la protection et l'application du droit à l'éducation en tant que droit. La mise en œuvre des mécanismes juridiques garantissant l'égalité des chances dans l'éducation est cruciale pour la préservation de ce droit. En cas de violation du droit à l'éducation et de déni de l'égalité des chances, chaque individu doit être en mesure de recourir à la justice ou aux tribunaux administratifs, sur la base des obligations juridiques internationales, ainsi que des dispositions constitutionnelles existantes relatives au droit à l'éducation. Des décisions de justice rendues dans les différentes régions du monde montrent comment les tribunaux ont confirmé le droit à l'éducation et l'égalité des chances dans l'éducation. La jurisprudence de plusieurs pays montre que les individus peuvent faire valoir leur droit à l'égalité des chances dans l'éducation.

66. Dans la décision historique concernant l'affaire *Brown v. Board of Education*, la Cour suprême des États-Unis d'Amérique a catégoriquement déclaré que l'existence de structures d'éducation distinctes entre les enfants blancs et les enfants noirs est une «

⁵¹ CESCR, observation générale n° 13 (1999), paragraphe 26

⁵² UNESCO, Rapport mondial du suivi de l'EPT 2010, pages 10-11.

⁵³ Recommandations du Forum sur les questions relatives aux minorités (A/HRC/10/11/Add.1), paragraphe 58.

inégalité intrinsèque ». Même lorsque les structures physiques et les autres facteurs objectifs sont égaux, un système éducatif basé sur la ségrégation dénie les chances d'éducation du groupe minoritaire.⁵⁴ Dans d'autres affaires, il a été souligné que « la mise à disposition d'écoles publiques constitue la fonction prioritaire d'un État » et que « l'éducation est peut-être la fonction la plus importante des gouvernements des États et des gouvernements locaux. ».⁵⁵ Le droit à des chances égales d'éducation dans des écoles multiraciales et mixtes a, depuis, été codifié à travers la promulgation de la Loi sur les chances égales d'éducation.⁵⁶

67. En Inde, la jurisprudence souligne également les obligations des États en matière de droit à l'éducation et d'égalité des chances éducatives. La Cour suprême de l'Inde a interprété les dispositions concernant l'égalité devant la loi, dans l'article 14 de la constitution indienne, pour promouvoir l'égalité *en droit* et *dans les faits*. L'égalité en droit doit finalement trouver sa raison d'être dans les faits.⁵⁷ Une chambre constitutionnelle de la Cour suprême indienne a estimé que « Ce qui est fondamental, en tant que valeur durable de notre système politique, c'est la garantie pour chacun d'une chance égale de dérouler tout le potentiel de sa personnalité. [. . .] La philosophie et la réalisation pratique de l'excellence universelle par l'égalité des chances en matière d'éducation et de progrès dans l'ensemble de la nation font partie de notre foi fondatrice et de notre crédo constitutionnel. ».⁵⁸

68. En 1997, la Cour constitutionnelle de Colombie a jugé qu'en excluant les élèves sur une base économique, les écoles violent leur droit à l'éducation.⁵⁹ La Cour constitutionnelle d'Afrique du sud a estimé que « la discrimination positive dans l'éducation, qui donnerait aux personnes antérieurement défavorisées la préférence pour être admises (à l'université), est autorisée par l'article 9 (2) de la constitution. ».⁶⁰ D'autres décisions de cette même Cour en Afrique du Sud protègent également le droit à l'éducation et les droits linguistiques.⁶¹

69. Des systèmes régionaux des droits de l'homme ont également adopté des décisions pertinentes pour la protection de l'égalité des chances dans l'éducation. La Cour européenne des droits de l'homme a récemment estimé que le droit à l'éducation a été violé lors du placement d'un ressortissant croate d'origine Rom dans une classe réservée aux Roms, plutôt que dans une classe ethniquement « mixte ».⁶² Le requérant lui-même n'avait, en d'autres temps, fréquenté que des classes « réservées aux Roms ». La Cour a noté qu'il manquait une approche systémique et structurée pour l'intégration des enfants Roms dans les classes ordinaires.

70. Les tribunaux administratifs et les institutions nationales des droits de l'homme renforcent également les mécanismes judiciaires et « quasi-judiciaires » afin de préserver l'égalité des chances dans l'éducation et le droit à l'éducation. Dans une autre affaire concernant des écoles réservées aux enfants Roms, l'Autorité pour l'égalité de traitement de

⁵⁴ *Brown v. Board of Education*, 347 U.S. 483, 74 S.Ct.686, 98 L.Ed.873 (1954), as cited in Education Law, Education Series, Chapter 4, 'Students Rights', Law Journal Press, New York, 2002.

⁵⁵ *Wisconsin v. Yoder*, 406 U.S.205, 92 S. Ct. 1526, 32 L.Ed.2d 15 (1972), as cited in Education Law, Education Series, op. cit.

⁵⁶ 20 U.S.C. paragraph 1701-1758, cited in Education Law, Education Series, Chapter 4, op. cit.

⁵⁷ Voir *Pradeep Jain v. Union of India*, (1984), 3 SCC 654.

⁵⁸ *Km. Chitra Ghosh et Autre vs. Union of India et Autre*, (1969) 2 SCC 228.

⁵⁹ Sentencia C-560/97, Demanda de inconstitucionalidad contra el artículo 203 (parcial) de la Ley 115 de 1994.

⁶⁰ *Motala et Autre v. Université du Natal*, (1995) (3) BCLR 374 (D).

⁶¹ Cour Constitutionnelle, Assemblée législative provinciale de Gauteng, Afrique du Sud, (1996) CCT 39/95.

⁶² Cour européenne des droits de l'homme, Orsus et autres v. Croatie, 16 mars 2010.

Hongrie a conclu⁶³ que non seulement les autorités étaient responsables du système local qui séparait les élèves, en violation du principe de l'égalité de traitement, mais que ceux qui avaient toléré ou contribué au maintien des systèmes actuels de ségrégation avaient, eux aussi, violé la loi. Les institutions nationales des droits de l'homme ont, elles aussi, un rôle important à jouer. À Maurice, par exemple, le médiateur a le pouvoir d'enquêter sur tout type de discrimination scolaire. L'ombudsman (le médiateur) pour l'égalité et la non-discrimination, en Norvège, et l'ombudsman pour l'égalité des chances, en Suède, ont, eux aussi, cette compétence.

VIII. Conclusions et recommandations

71. Il est clair que l'action normative visant à réaliser l'égalité des chances dans l'éducation, tant en fait qu'en droit, doit être intensifiée. L'application du principe de l'égalité des chances dans l'éducation, que l'on retrouve dans les différentes conventions relatives aux droits de l'homme, appelle à mettre davantage l'accent sur le respect des obligations des États.

72. Le Rapporteur spécial propose les recommandations suivantes pour la promotion de l'égalité des chances dans l'éducation, en s'appuyant sur un cadre des droits de l'homme :

a) Assurer une protection juridique adéquate au droit à l'éducation et son exercice égal dans toutes ses dimensions inclusives :

Les États devraient transposer leurs obligations, découlant des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, dans leur arsenal juridique interne. Les gouvernements devraient reconnaître l'importance capitale de cadres juridiques adéquats concernant l'égalité des chances dans l'éducation, conformément aux normes internationales y afférentes. Un cadre réglementaire fort pour les systèmes éducatifs public et privé, fondé sur le principe de l'égalité des chances, offre une assise solide pour la mise en place de tout un éventail de programmes et de politiques visant à assurer l'égalité des chances;

b) S'attaquer aux formes multiples d'inégalité et de discrimination grâce à des politiques globales :

Compte tenu de la nature complémentaire des différentes formes de discrimination et d'inégalité dans l'éducation, les États devraient s'attaquer aux formes multiples d'inégalité et de discrimination par le biais de politiques globales : Un intérêt particulier doit être accordé aux disparités actuelles en matière d'accès à l'éducation, entre garçons et filles, et entre régions riches et régions pauvres. Il faut, en outre, reconnaître que de bonnes politiques ajoutées à un engagement en faveur de la qualité peuvent faire la différence. Les mesures politiques doivent répondre à la nécessité de rendre l'apprentissage accessible aux plus marginalisés et aux plus vulnérables.

c) Assurer une allocation adéquate des ressources :

En réponse aux besoins spécifiques des personnes victimes de marginalisation et d'exclusion, et dans le cadre de l'élimination des disparités géographiques dans l'offre de l'enseignement, les États doivent s'assurer que des ressources adéquates sont allouées là où le besoin se fait le plus sentir. Les ressources devraient être affectées de manière adéquate aux bourses et aux subventions, en

⁶³ Décision 23/2007

même temps que les investissements pour la protection sociale, tout en gardant à l'esprit la nécessité de s'attaquer à la marginalisation et à l'exclusion, et de prendre en considération les dimensions éducatives des stratégies de réduction de la pauvreté;

d) Renforcer les mécanismes qui favorisent l'application du droit à l'éducation :

Les États devraient apporter un soutien aux institutions nationales indépendantes des droits de l'homme qui peuvent considérablement contribuer à l'identification des inégalités et au règlement de certains cas de violation du droit à l'éducation;

e) Activer le programme de l'Éducation pour tous (EPT) sous l'angle des droits de l'homme :

Pour renforcer l'efficacité de la lutte contre la marginalisation et l'exclusion dans le cadre du processus de l'EPT, un accent particulier devrait être mis sur les obligations en matière des droits de l'homme et sur la responsabilité des États de garantir le droit à une éducation de base pour tous. Cette approche servirait de levier pour faire avancer davantage le programme de l'EPT et favoriserait le rôle principal de l'éducation dans l'accélération des avancées vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

f) Favoriser le suivi intégré des observations finales adoptées par les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et des recommandations faites aux États suite à l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme :

Le suivi intégré des observations finales adoptées par les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et des recommandations faites aux États suite à l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme contribuerait à mieux garantir l'égalité des chances dans l'éducation;

g) Renforcer l'assistance et la coopération internationales :

Les inégalités les plus flagrantes en matière d'exercice du droit à l'éducation surviennent dans les pays qui sont confrontés à de graves contraintes financières. Par conséquent, l'assistance et la coopération internationales adéquates et durables jouent également un rôle essentiel dans l'élimination des inégalités. L'assistance devrait être fournie, en gardant à l'esprit les obligations et engagements politiques en matière de droits de l'homme, y compris la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, ainsi que l'Objectif 8 sur la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement;

Les organisations internationales, en l'occurrence l'UNESCO et l'UNICEF, jouent un rôle certain dans le domaine de l'éducation. Elles peuvent montrer la voie en encourageant les débats publics sur les questions jugées d'importance critique, et jouer un rôle important dans la promotion de politiques d'amélioration de la qualité et de l'échange d'expériences sur les pratiques efficaces de promotion de l'égalité des chances. Dans cet esprit, l'assistance technique aux pays les plus en difficulté doit constituer une priorité;

h) Renforcer la collaboration avec les institutions universitaires et les organisations de la société civile :

Favoriser l'éducation inclusive implique l'engagement actif de la société civile. La communauté intellectuelle et la société civile jouent un rôle central dans la

promotion d'une meilleure compréhension des inégalités dans l'éducation. Le travail de plaidoyer de ces parties prenantes est vital pour assurer la médiatisation de ces questions et l'égalité des chances dans l'éducation.
